



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 21 FÉVRIER 2018

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 21 février 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur David YTIER

PRESENTS :

M. ISNARD Nicolas, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. MONTAGNON Philippe, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, Mme PIVERT Cécile, M. STEINBACH Jean-Francois, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, M. CARUSO Jean-Pierre, M. ALVISI Patrick, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FABBI Davina, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme ARAVECCHIA Monique, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

M. ROUX Michel (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), Mme MJAHEH Sabrina (donne pouvoir à Mme SOURD Marie-France), M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. MONTAGNON Philippe), M. BLANCHARD Stéphane (donne pouvoir à Mme MALLART Danielle), Mme MAYOL-CASSELES Françoise (donne pouvoir à Mme LAFONT-BATTESTI Michèle), Mme CASORLA Catherine (donne pouvoir à M. ORSAL Eric), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à Mme VIVILLE Catherine), Mme SAINT-MIHIEL Nathalie (donne pouvoir à M. DE TAXIS DU POET Patrick), M. YAHIATNI Mourad (donne pouvoir à Mme FABBI Davina)

EXCUSES:

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur David YTIER Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 17 JANVIER 2018

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal.

Débat d'orientation budgétaire.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Débat d'orientation budgétaire.

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus, le débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 21 février 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2018.
- APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires 2018.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100% SEMISAP. Financement de la construction d'un immeuble intergénérationnel "Maison BARRIELLE".

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100% SEMISAP.

Financement de la construction d'un immeuble intergénérationnel "Maison BARRIELLE".

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100%, d'un prêt d'un montant total de 1 982 000,00 euros, souscrit auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, selon les caractéristiques financières ci-dessous.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'un immeuble intergénérationnel « Maison BARRIELLE » Avenue Jacques Chaban Delmas 13300 Salon-de-Provence.

Vu la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 1 982 000,00 € souscrit par la SEMISAP auprès du Crédit Agricole Alpes Provence.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques ligne de Prêt	
Montant de la ligne de prêt	1 982 000,00 €
Frais de dossier	1 982,00 €
Frais fiscaux	0,00 €
Frais d'information caution évalués à	612,50 €
Taux effectif global	2,10 %
TEG en fonction de la périodicité mensuelle	0,18 %

Phase d'amortissement	
Durée	300 mois, soit 25 ans
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt annuel	2,0900 %
Périodicité	Mensuelle
Profil d'amortissement	Echéances constantes
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnités de gestion et Indemnité financière

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Provence Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Provence Alpes et l'Emprunteur.
- Monsieur Nicolas ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

3 - DELIBERATION N°003 : COMMANDE PUBLIQUE : Marchés publics - Evolution des seuils de procédures.

Modification du règlement de la Commande Publique.

AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Marchés publics - Evolution des seuils de procédures.
Modification du règlement de la Commande Publique.

La Commission Européenne procède, tous les deux ans, à la réactualisation des seuils des procédures applicables aux marchés publics. Un règlement européen est ainsi intervenu pour préciser les seuils applicables aux procédures formalisées entre 2018 et 2020.

Ces nouveaux seuils ont été publiés au JO de l'Union Européenne le 19 décembre 2017, et sont désormais les suivants, pour les procédures engagées à compter du 1er janvier 2018 :

- Pour les marchés de fournitures et de services, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible, initialement de 209 000 € HT, est porté à 221 000 € HT.
- Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible, initialement de 5 225 000 € HT, est porté à 5 548 000 € HT.
- Pour les marchés de fournitures et services des collectivités agissant comme entités adjudicatrices, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible, initialement de 418 000 € HT, est porté à 443 000 € HT. En ce qui concerne les marchés de travaux, le seuil à retenir est également 5 548 000 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le règlement de la Commande Publique, tel qu'adopté par délibération du 21 janvier 2016, afin d'une part d'intégrer ces nouveaux seuils, et d'autre part de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues ces derniers mois dans le droit de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier le Règlement de la Commande Publique conformément au document annexé à la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

4 - DELIBERATION N°004 : COMMANDE PUBLIQUE : Nomenclature des achats - Mise à jour.

Service Commande Publique

Nomenclature des achats - Mise à jour.

L'article 21 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les marchés ou accords-cadres de fournitures et services, dispose que, pour calculer les seuils de procédure d'achat à mettre en œuvre, il doit être procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'unité fonctionnelle relève d'une appréciation au cas par cas, au regard non pas des prestations attendues, mais de leur finalité.

Pour ce qui concerne la notion de caractéristique propre, et afin de permettre une évaluation des besoins en toute transparence, la commune s'est dotée d'une nomenclature interne de ses achats, dont les dernières modifications ont été adoptées par délibération en date du 21 janvier 2016.

Celle-ci opère des regroupements, identifiés par des codes à quatre chiffres, au regard, entre autres du « métier » auquel les produits et/ou services peuvent être rattachés, de la structuration du secteur économique, et des spécificités de chacun.

L'expression de besoins nouveaux et des évolutions dans le fonctionnement des services oblige la commune à procéder à des ajustements de sa nomenclature. Il est donc proposé à l'Assemblée la mise à jour de la nomenclature, pour l'année 2018.

La nomenclature modifiée est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à jour de la nomenclature des achats jointe en annexe de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique LABARRE

**5 - DELIBERATION N°005 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Convention avec la Maison des Adolescents 13 Nord.
Versement d'une participation au titre de l'exercice 2018.**

MM/GF/LM/MJ

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention avec la Maison des Adolescents 13 Nord.
Versement d'une participation au titre de l'exercice 2018.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

Cette convention, qui court du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018, fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation financière.

Le montant de la participation de la commune est calculé sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 0,75 € par habitant. La population totale de Salon-de-Provence, pour l'année 2017, est de 45 462 habitants, la participation s'élève donc à 34 096,50 euros.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'une participation à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, au titre de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation de 34 096,50 euros à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, pour l'exercice 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre PIEVE

6 - DELIBERATION N°006 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Convention avec la SPA de Salon-de-Provence.

Versement d'une participation au titre de l'exercice 2018.

MM/GF/LM/MJ

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention avec la SPA de Salon-de-Provence.

Versement d'une participation au titre de l'exercice 2018.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure le rôle de service public de fourrière, pour le compte de la commune.

Pour l'accueil des chiens et chats errants ainsi que pour l'amélioration des conditions d'accueil du refuge, la convention prévoit le versement par la commune d'une participation, dont le montant est calculé sur la base légale du nombre d'habitants (INSEE annuel) x 0,63 € par habitant.

Un avenant vient préciser pour l'année 2018 les conditions des engagements réciproques.

Pour l'année 2018, la participation forfaitaire s'élève à 28 641 euros (0,63 € x 45 462 habitants), à laquelle il convient de rappeler que les recettes encaissées du forfait de restitution seront versées en fin d'année, sous la forme d'une subvention.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'une participation, au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 28 641 euros au titre de l'exercice 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les recettes encaissées du forfait de restitution seront versées en fin d'année.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre PIEVE

**7 - DELIBERATION N°007 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Incendies 2017 Bouches du Rhône : solidarité envers la commune d'Eguilles.**

MM/GF/LM/MJ

8.8

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Incendies 2017 Bouches du Rhône : solidarité envers la commune d'Eguilles.

Des incendies ont été à déplorer durant la saison estivale 2017, sur plusieurs communes des Bouches-du-Rhône, dévastant des hectares de forêts.

Si certaines d'entre elles ont pu faire face à ces catastrophes, en raison des moyens humains et des connaissances techniques en forêt dont elles disposaient, d'autres se sont retrouvées en difficulté et appréhendent la survenance de risques similaires sur les prochaines saisons. Tel est le cas de la commune d'Eguilles, dont plusieurs hectares de végétations ont été ravagés.

La commune de Salon-de-Provence exprime sa solidarité envers cette commune et souhaite lui apporter un soutien logistique, en matière d'interventions forestières.

Ainsi après évaluation, la commune de Salon-de-Provence serait amenée à faire intervenir, à titre gracieux, une équipe de trois forestiers du service Environnement & Paysages, durant une semaine au cours du premier semestre 2018.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur les modalités de soutien technique proposées envers la commune d'Eguilles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE les modalités d'intervention de l'équipe de forestiers envers la commune d'Eguilles.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre des modalités telles que définies.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION JEUNESSE : Vote et versement d'une subvention au profit de la Caisse des Écoles.

EC/TB/FA

7.5

Service Education

Vote et versement d'une subvention au profit de la Caisse des Écoles.

Le comité de la Caisse des Écoles sollicite un acompte de 1200 € nécessaire à son fonctionnement pour l'exercice 2018.

Cette somme permet à la Caisse des Écoles de venir en aide aux familles en difficulté sur le financement des sorties scolaires avec nuitées, mais aussi d'effectuer des commandes de livres et de matériels éducatifs spécifiques.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'un acompte de 1200 € au profit de la Caisse des Écoles de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter et de verser un acompte de 1200 € au profit de la Caisse des Écoles de Salon-de-Provence.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018, chapitre 65 – article 657361.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif YES 2018.

EC/EH/GS

8.2

Service Jeunesse

Dispositif YES 2018.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune de Salon-de-Provence a mis en place le dispositif YES par délibération du 27 juin 2002 et a été renouvelé chaque année.

Celui-ci a pour objectifs de :

- Favoriser l'accessibilité aux différentes actions de loisirs éducatifs ainsi qu'aux événements proposés par la municipalité.
- Maintenir le nombre de partenaires afin de proposer une offre de loisirs diversifiée aux jeunes en fonction de leurs attentes et de leurs besoins, et d'inciter les partenaires à s'impliquer davantage au sein du dispositif.
- Améliorer l'information, la communication sur l'ensemble des actions et des événements développés en direction des jeunes et de leurs familles.

Ces trois objectifs généraux s'articulent autour d'axes forts du dispositif que sont l'accessibilité aux pratiques sportive ainsi que l'ouverture et la découverte culturelle.

La ville de Salon-de-Provence renouvelle la mise en place de cette action pour les jeunes de 6 à 25 ans résidant à Salon-de-Provence (écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emplois, jeunes travailleurs, jeunes en démarche d'insertion).

La valeur du carnet est unique pour tous. Son montant total est de 25 € et se décline en coupons individuels de 5 € : deux coupons sports, deux coupons culture, un coupon libre.

Les autres outils du dispositif sont une carte gratuite, un guide de l'utilisateur informant des réductions accordées par les partenaires, et les atouts spécifiques YES / PRE d'une valeur de 50 € chacun. La carte nommée « YES » est nominative, non cessible, gratuite et renouvelable obligatoirement chaque année.

Ces outils permettent de réduire le coût des activités, d'accorder des réductions ou une gratuité sur un certain nombre de loisirs et de lieux culturels pour les jeunes utilisateurs.

En 2018, la ville prévoit l'édition de 3 000 carnets.

La liste des structures partenaires est la suivante (liste non exhaustive) :

<ul style="list-style-type: none"> - A.A.G.E.S.C - Académie de Boxe Française - AccroPassion - Association Internationale de Musique de chambre - Association Mosaïque - Association Plein Ciel - Association pour la programmation de l'espace Charles Trénet - Association pour la promotion et le développement du Théâtre Armand - Athlétic Club Salonais - Badminton Salonais - Bowling de la Pyramide - Bowling Star Salon - Boxing Club Salonais - Café Musique l'USINE/scènes et cinés ouest provence - Centre Equestre des Oliviers - Centre Équestre Salonais - Cinéma Société d'expansion du Spectacle SES - Club des Nageurs Salonais - Club Omnisport Loisirs et Culture - Club Sportif et Artistique - Club VTT Salonais - Corto - Dalbe Salon - Danse Création Passion - Dojo Omnisports Nostradamus - Échiquier Nostradamus - École d'orgue et de piano - École de Conduite Française - École de Violoncelle - École du Théâtre Municipal Armand - Écuries des Elfes - Écuries du Mas Neuf - Escrime Pays Salonais - Festival International de Piano - Festival Les Suds - G.E.R.C.S.M - GR Club Salon Grans 	<ul style="list-style-type: none"> - Haloa Music - IMFP - La Foulée Salonaise - Laser Game Evolution - Les Archers Salonais - Les Estivades des Roquilles - Librairie Interlude - Librairie La portée des mots - Librairie Le Grenier d'Abondance - Librairie Maison de la Presse - Librairie Morgan Presse - Ma City - Maison des Jeunes et de la Culture - Mezza Voce - Natya - Nostra Tennis Club - Office de la Jeunesse et des Sports - OJL Portail Coucou - Pop Théâtre Compagnie - Provence Sport Taekwondo - Rugby Club Salon XIII - Salon Bel Air Football Club - Salon Billard Club - Salon de Musique - Salon Handball Club Provence - Salon Hockey Club - Salon Tennis de Table - Salon Triathlon - Salon Vacances Loisirs - Salon Volley Ball Club - SAPELA Basket 13 - Sporting Club Salonais - Street M Dance - Théâtre Côté Cour - U.A.I.C.F. - Une Journée Avec Les Beatles - Yoseikan Pays Salonais - Zoo de La Barben
---	--

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des conventions de partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et les structures partenaires.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer, avec les structures et associations partenaires du dispositif, les conventions carte YES et les conventions carnet Atouts YES nécessaires à la mise en place de cette action en faveur de la jeunesse.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget – chapitre 011 – article 6228.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Projet école élémentaire sport-étude Basket-Ball des Canourgues.

EC/TB/FA

7.5

Service Jeunesse

Projet école élémentaire sport-étude Basket-Ball des Canourgues.

La Fédération de Basket-Ball a développé avec l'Education Nationale et l'USEP une convention nationale qui permet la mise en œuvre du dispositif « Opération Basket à l'École » (OBE) qui a pour but de favoriser le développement du Basket-Ball à l'école, ainsi que toutes les compétences et valeurs construites. L'apport spécifique de ce projet est son développement en élémentaire et dans un quartier situé en REP, avec un enseignement en anglais.

Au niveau du territoire salonais, l'école élémentaire des Canourgues a été retenue car elle regroupe les critères attendus par ce dispositif. En effet, la situation géographique de l'école est idéalement située par rapport à la proximité d'équipements sportifs existants, dont un espace spécifique dédié au Basket-Ball.

Ce projet concerne les classes de Cours Moyen, pour l'année scolaire 2017-2018, à raison de deux heures par semaine et par classe. Les classes de Cours Élémentaire suivront pour l'année scolaire 2018-2019 et les classes de Cours Préparatoire termineront cette mise en place, en lien avec la section sportive Basket-Ball du collège Jean Moulin.

Les objectifs poursuivis par ce projet sont les suivants :

- Promouvoir une meilleure réussite scolaire et éducative par la pratique du Basket-Ball, tout en développant des compétences citoyennes.
- Favoriser l'accessibilité à l'offre licenciée.
- Produire une mixité sociale plus équilibrée par l'attractivité du projet d'établissement.
- Développer les capacités physiques requises dans les programmes.
- Développer des compétences citoyennes, dans le cadre sportif en lien avec l'enseignement moral et civique (EMC) et les autres domaines d'enseignement.

D'un point de vue pédagogique, ce projet permet de favoriser l'interaction avec les autres domaines scolaires, de faciliter le travail coopératif entre les enseignants et les intervenants et de mettre en place la pratique de l'anglais durant les séances d'apprentissage.

Une convention pour l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants rémunérés extérieurs dans le cadre du projet sport-étude Basket-Ball des Canourgues en élémentaire, est en cours de signature. Ainsi cet acte permet de mettre en place un solide partenariat entre : d'une part la ville de Salon-de-Provence, Aix-Marseille-Provence Métropole (secteur 3), l'Office Municipal des Sports, le Sapela, la Fédération Française de Basket-Ball, l'USEP, représentés par leurs présidents, conseillers techniques ou élus, et d'autre part l'IA-DASEN 13, représentée par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription de Salon-de-Provence, par délégation. La collectivité de Salon-de-Provence est notamment sollicitée pour participer financièrement à l'inscription à l'USEP des élèves en REP, au vu des éléments communiqués par le CPC EPS de la circonscription.

Cette participation sera versée à la coopérative scolaire de l'école concernée à compter de la signature de la convention de financement. Cette subvention, d'un montant de 1000 €, est calculée sur la base de 10 classes de 25 élèves en moyenne, avec une participation de 4 euros par enfant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet sport-étude Basket-Ball des Canourgues en élémentaire présenté ci-dessus.
- AUTORISE le versement d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école concernée pour le paiement de la cotisation à l'USEP des élèves en REP, selon les éléments communiqués par le CPC EPS de la circonscription.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions correspondantes.
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'exercice en cours, au chapitre 65 – article 6574.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

11 - DELIBERATION N°011 : PETITE ENFANCE : Contrat Enfance Jeunesse.Avenant n° 2.

MT/MA

8.2

Service Petite Enfance

Contrat Enfance Jeunesse.Avenant n° 2.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la ville de Salon-de-Provence a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2014.

Ce contrat a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance publique du 11 décembre 2014.

Ce contrat d'objectifs et de co-financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus et prend en compte un développement d'action petite enfance.

L'avenant n°1 - 2015 a intégré en action nouvelle les deux lieux d'accueil enfants-parents Cafés Bébé Canourgues et François Blanc.

Une action en faveur de la petite enfance vient à nouveau compléter le dispositif initialement prévu dans le schéma de développement du contrat :

Relocalisation et extension de la capacité d'un établissement d'accueil de jeunes enfants depuis le 1er juin 2017 : Multi Accueil Collectif Le Jardin des Sens, géré par la Croix Rouge Française qui permet d'accueillir 67 enfants au lieu de précédemment 41 dans le MAC MAF Isabelle Guérin.

Cette action est financée par la ville de Salon-de-Provence et ouvre droit au versement de la Prestation de Service Enfance Jeunesse par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour l'année 2017 d'un montant calculé à hauteur de 144 140, 30 euros.

Afin d'intégrer cette nouvelle action au CEJ 2014 / 2017, il convient de signer un nouvel avenant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n° 2 – 2017 au Contrat Enfance Jeunesse conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 – 2017 élaboré par la Caisse d'Allocations Familiales.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Convention multi-partenaire ERASMUS+ pour le projet « My Smart Quartier ».

YR/RC/FM/VL

7.5

Politique de la Ville

Convention multi-partenaire ERASMUS+ pour le projet « My Smart Quartier ».

La ville de Salon-de-Provence s'est engagée, dans le cadre de la Politique de la Ville, dans le développement d'un partenariat international, en vue de développer des solutions numériques d'amélioration de la qualité de vie des habitants des Canourgues.

La commune, à ce titre, est signataire d'une convention ERASMUS+ n°2017-1-FR01-KA204-037375 dénommée « My Smart Quartier », dont l'objet est de concevoir des propositions d'accès des habitants aux outils numériques dans le quartier prioritaire Politique de la Ville des Canourgues à Salon-de-Provence.

Ce projet s'effectue en partenariat avec trois autres institutions européennes travaillant également dans des quartiers prioritaires :

- L'Associação para o Desenvolvimento do Concelho de Moura au Portugal.
- L'Universitat Politècnica de València, en Espagne.
- La Politecnico di Torino, en Italie.

La mission se déroule sur 34 mois, jusqu'au 31 Décembre 2020.

Sur l'ensemble du projet, jusqu'au 31 Décembre 2020, les dépenses sont financées à 100% par le programme ERASMUS+ et ouvrent droit à une subvention de 25.925,00 €, attribuée à la commune de Salon-de-Provence. Deux missions sont prévues dans l'exercice 2018 :

- Une en Italie, à Turin, auprès du partenaire Politecnico di Torino, pour suivre une expérience de crowdmapping « le MIRAMAP ».
- Une au Portugal, à Moura, auprès du partenaire L'Associação para o Desenvolvimento do Concelho, pour suivre les outils de lutte contre l'illettrisme numérique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la commune de Salon-de-Provence et les partenaires cités, concernant le projet « My Smart Quartier Erasmus+ ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention multi bénéficiaires dans le cadre du programme ERASMUS +.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer la convention

ou tout autre document nécessaire à la réalisation de cette convention.

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses et en recettes au Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Davina FABBI

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement centre social AAGESC « Accompagnement scolaire ».

DF/LP/VL

7.5

Politique de la Ville

Financement centre social AAGESC « Accompagnement scolaire ».

Suite à l'arrêt de l'activité de l'association NEJMA en Décembre 2017, la ville de Salon-de-Provence poursuit sa volonté d'organiser les actions d'accompagnement à la scolarité sur le territoire des Canourgues.

En effet, cette structure assurait jusqu'à présent le portage de trois contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) accueillant des enfants de cycles primaire et secondaire.

Afin d'assurer la continuité de ces actions et de garantir la prise en charge des publics scolaires du territoire, il est nécessaire de confier provisoirement le portage de ces trois CLAS au centre social AAGESC ; en attente d'une réflexion globale conduite avec les partenaires concernés afin de définir une nouvelle organisation territoriale.

Ces actions concerneront 60 enfants du cycle primaire et 45 collégiens.

Afin de permettre au centre social AAGESC de mettre en œuvre ces trois CLAS dans de bonnes conditions, il est nécessaire de verser une subvention de fonctionnement de 23 600 € à cette structure (voir détail du budget en pièce jointe).

L'ensemble de ces activités se déroulera dans les anciens locaux de l'association NEJMA mis à disposition par la ville de Salon-de-Provence par conventionnement d'une année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention au centre social AAGESC de 23 600 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer l'ensemble des documents relatifs à la présente délibération.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Cession du bail Kiosque n°4 Place Morgan à l'Office de Tourisme.

ASXR/ACM

3.3

Service Juridique

Cession du bail Kiosque n°4 Place Morgan à l'Office de Tourisme.

La commune de Salon-de-Provence a contracté un bail de droit commun avec la SCI Salon Invest le 1er juillet 2013 portant sur le local sis Place Morgan dit « Kiosque n°4 » d'une superficie d'environ 220 m². Ce bail a été conclu pour une durée ferme de 12 ans avec une renonciation expresse du preneur à sa faculté de résiliation pendant toute la durée du bail, à compter de la date de prise de possession des locaux soit au 25 septembre 2015.

D'autre part, la commune de Salon-de-Provence a mis à disposition, par le biais d'une convention d'occupation précaire signée le 27 avril 2016, ces locaux, avec l'accord du propriétaire, à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence afin qu'il y exerce ses missions de promotion touristique du territoire.

Dans ce cadre, il apparaît donc pertinent conformément à l'article XVII « Cession-Location » du bail du 1er juillet 2013, que la commune cède son droit au bail sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par courrier en réponse en date du 30 octobre 2017, le Groupe DUVAL, mandataire de la SCI Salon Invest a confirmé son accord concernant la cession au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence sous réserve du respect des conditions du bail ci-dessous énumérées :

- Que la version définitive de l'acte de cession soit préalablement à sa signature validée par le bailleur.
- Que le bailleur soit informé de la date exacte de l'acte afin de prévoir un rendez-vous pour établir un état des lieux contradictoire.
- Que le cédant soit à jour de toutes sommes pouvant être dues au bailleur au titre du bail.

- Que dans l'hypothèse où le cessionnaire entreprendrait des travaux, ceux-ci soient préalablement validés par le bailleur et impérativement réalisés dans les règles de l'art.
- Que le cédant reste garant et solidairement responsable de son cessionnaire ou des cessionnaires successifs du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions dudit bail jusqu'à son expiration à compter de la dite cession.
- Que la version définitive de l'acte de cession rappelle les conditions de l'article XVII « Cession Location » du bail cédé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'acte de cession ci-dessous annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer l'acte de cession au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

Vu l'exposé des motifs ;

Vu l'acte sous seing privé conclu entre la commune de Salon-de-Provence et la SCI Salon Invest en date du 1er juillet 2013 ;

Vu la Décision n°2016-244 du 22 avril 2016 approuvant la mise à disposition du Kiosque n°4, Place Morgan, à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 69 de la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le courrier d'accord du Groupe Duval en date du 30 octobre 2017 ;

Vu le courrier de validation de l'acte de cession du Groupe Duval en date du 22 janvier 2018 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'acte de cession ci-dessous annexé transférant le droit au bail de la commune de Salon-de-Provence vers l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer cet acte de cession ainsi que tous les documents afférents.
- DIT que la présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit au vu du caractère d'utilité publique des missions de l'Office de Tourisme.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick DE TAXIS DU POET

15 - DELIBERATION N°015 : SERVICE DES SPORTS : Participation financière du Conseil Régional.

PG/CD

7.6

Service des Sports

Participation financière du Conseil Régional.

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées publics et privés sous contrat d'association relèvent de la compétence du Conseil Régional.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc au Conseil Régional de garantir à ces établissements l'accès à des installations sportives et aires d'activités adaptées.

À cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements, le recours aux équipements sportifs de la commune peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L 214-4 du Code de l'Éducation, des conventions doivent être signées entre, l'établissement, le Conseil Régional et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 1311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat, peut faire l'objet d'une participation financière du Conseil Régional, au bénéfice de la commune.

Une convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Conseil Régional pour ces utilisations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de la convention relative à la participation financière du Conseil Régional, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2017/2018.
- DIT que les recettes correspondantes, estimées à 90 655,16€ seront inscrites au budget 2018 chapitre 74 article 7472.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NÉ PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement de médiateurs culturels et d'électriciens vacataires.

Service Ressources Humaines

Recrutement de médiateurs culturels et d'électriciens vacataires.

Par délibération n° 2015-702 du 19 novembre 2015, le Conseil Municipal établissait une délibération-cadre sur le recrutement d'agents vacataires et leur rémunération.

Par délibération n° 2016-692 du 19 octobre 2016, le Conseil Municipal décidait de modifier la rémunération horaire des agents assurant des vacations en distinguant celles réalisées de jour, de nuit, de dimanche et de jours fériés.

Compte tenu des besoins des services liés aux chantiers en cours, il est proposé de faire appel ponctuellement pour des missions ne correspondant pas à un emploi permanent à un intervenant électricien.

De même, en raison des besoins spécifiques en matière culturelle, liés notamment à la succession de l'année du patrimoine et de l'année de la culture, il est proposé de recourir à des vacations pour des missions de médiation culturelle.

Considérant la technicité et l'expertise requise pour ces missions, ces vacataires seront rémunérés à un taux supérieur au SMIC, selon le barème suivant :

- 25 euros brut pour une heure de vacation de jour (entre 6h du matin et 21h).
- 25,97 euros brut pour une heure de vacation de nuit (entre 21h et 6h du matin).
- 25,74 euros brut pour une heure de vacation de dimanche et de jours fériés (entre 6h du matin et 21h).

Ces rémunérations horaires suivront les évolutions du SMIC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les recrutements de médiateurs culturels et d'électriciens vacataires, dans les conditions de rémunération susvisées avec indexation sur l'évolution de la valeur du SMIC.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs - Création de postes.

SL/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs - Création de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte des mutations d'agents du CCAS et de la ville de Sénas, mais aussi de trois réussites à concours et compte tenu des besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en créant les postes ci-dessous.

Création des postes suivants :

FILIERE Administrative

Adjoint administratif principal 2ème classe

1 poste à temps non complet à 17h30

FILIERE Animation

Animateur

3 postes à temps complet

FILIERE Police Municipale

Gardien brigadier

1 poste à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**18 - DELIBERATION N°018 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jean-Pierre MICHELOT.**

LG/CK/JL

6:4

Service Reglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jean-Pierre MICHELOT.

Le 21 janvier 2018, le véhicule de Monsieur Jean Pierre MICHELOT a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Jean-Pierre MICHELOT a stationné son véhicule le 21 janvier 2018 sur le Boulevard Nostradamus aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner sur l'emplacement situé au 183 Boulevard Nostradamus.

L'arrêté municipal N° 73 du 18 janvier 2018 prévoyait la mise en place de la signalisation à la charge du pétitionnaire.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que ces panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Jean-Pierre MICHELOT d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Jean-Pierre MICHELOT pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**19 - DELIBERATION N°019 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Laurie LEFEVRE.**

LG/CK/JL

6.4

Service Reglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Laurie LEFEVRE.

Le 21 novembre 2017, le véhicule de Madame Laurie LEFEVRE a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Laurie LEFEVRE a stationné son véhicule le 19 novembre 2017 sur le Boulevard Frédéric Mistral, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner sur les trois emplacements situés entre le N° 181 et 255 du Boulevard Frédéric Mistral.

L'arrêté municipal N° 1428 du 25 septembre 2017 prévoyait la mise en place de la signalisation à la charge du pétitionnaire.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que ces panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Laurie LEFEVRE d'un montant s'élevant à 161,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Laurie LEFEVRE pour un montant total de 161,11 € (cent soixante et un euros et onze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Conseil Départemental.
Travaux de proximité 2018, tranche 2.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au Conseil Départemental.
Travaux de proximité 2018, tranche 2.

Par délibération en date du 17 janvier 2018, le Conseil Municipal a approuvé la demande de financement de trois opérations inscrites au budget, susceptibles d'être subventionnées dans le cadre du dispositif des travaux de proximité, proposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Mesdames et Messieurs les élus sont invités à approuver une seconde liste d'opérations qui portera à dix le nombre de dossiers présentés par la ville de Salon-de-Provence, au titre de l'année 2018.

Il est rappelé que ce dispositif permet de financer des opérations d'investissement, dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 85 000 € HT auquel un taux de 70% est appliqué, soit une subvention maximale de 59 500 €.

Je vous invite à approuver les opérations figurant dans le tableau ci-dessous ainsi que leur plan de financement :

Intitulé des opérations	Montant HT	Subvention Départementale	Part communale
Réaménagement de l'avenue du 22 août 44	83 333 €	58 333 €	25 000 €
Aménagement impasse des Carriers	83 333 €	58 333 €	25 000 €
Création de terrains de basket en centre-ville	85 000 €	59 500 €	25 500 €

Aménagement de zones 30 km/h	85 000 €	59 500 €	25 500 €
Réfection des façades de l'école Bonelli	83 333 €	58 333 €	25 000 €
Travaux à l'école Michelet	75 000 €	52 500 €	22 500 €
Sécurisation des écoles (PPMS tranche 1)	85 000 €	59 500 €	25 500 €
TOTAL	579 999 €	405 999 €	174 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux de 70%, dans la limite d'une dépense subventionnable fixée à hauteur de 85 000 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État.

Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018.

MM/FG

7.5

Demande de subvention à l'État.
Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018.

L'article 157 de la Loi de finances pour 2018, institue une nouvelle dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes, dénommée Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Cette dotation est notamment destinée à la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ainsi qu'au financement d'interventions en lien avec la transition énergétique et la rénovation thermique.

C'est le cas de deux opérations d'investissement prévues par la commune :

- La création d'une crèche dans le quartier Michelet-Gare, correspond au critère numéro un ci-dessus. En effet, l'urbanisation du secteur ouest de la commune a nécessité de la part de la Municipalité une réponse en termes d'accueil de la petite enfance, en offrant aux usagers des solutions en matière de garde pour les enfants âgés de deux mois et demi à trois ans.
- La rénovation des menuiseries en bois de l'école de la Bastide haute, conforme au critère numéro deux, permettra de remplacer les anciens ouvrants par des menuiseries équipées de vitrages à haut rendement.

Je vous invite en conséquence à solliciter Monsieur le Préfet dans le cadre de l'octroi de subventions en faveur des opérations sus-mentionnées, conformément au plan de financement ci-après :

Intitulé opérations	Montant HT	DSIL 2018	Autre financement	Part communale
Création d'une crèche secteur Michelet-Gare	2 441 667,00 €	244 167,00 €	1 468 334,00 €	729 166,00 €
Remplacement menuiseries école de la Bastide haute	166 667,00 €	83 333,00 €	0,00 €	83 334,00 €
Total	2 608 334,00 €	327 500,00 €	1 468 334,00 €	812 500,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, au titre de la DSIL, en faveur d'un financement conformément au plan détaillé ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élú délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à la société AMETIS - Terrain non cadastré au droit des parcelles AY 287 et AY 288.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget Principal - Vente à la société AMETIS - Terrain non cadastré au droit des parcelles AY 287 et AY 288.

La commune est propriétaire d'un terrain non cadastré situé au droit des parcelles cadastrées sous les n° 287 et 288 de la section AY, d'une superficie de 226 m² environ, le long de la Rue du Commandant Sibour.

La société AMETIS, dans le cadre de la réalisation d'une opération de logements sociaux sur lesdites parcelles, a sollicité la commune afin d'acquérir ce délaissé foncier.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 14 septembre 2017.

FRANCE DOMAINE, en date du 07 décembre 2017, a évalué ce terrain à 59 700,00 €, pour une superficie de 226 m².

Il est proposé de céder ce terrain à la société AMETIS au prix fixé par FRANCE DOMAINE, soit

59 700,00 €.

La surface exacte à acquérir sera déterminée par document d'arpentage.

L'ensemble des frais de notaire et de géomètre reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à la société AMETIS un terrain non cadastré situé au droit des parcelles cadastrées sous les n° 287 et 288 de la section AY, d'une superficie de 226 m² environ, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à M. et Mme Philippe BONFILS - Terrain prochainement cadastré BR 1072.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget Principal - Vente à M. et Mme Philippe BONFILS - Terrain prochainement cadastré BR 1072.

La commune est propriétaire d'un terrain situé à l'angle des Rues de l'Etoile du Berger et de

l'Eyssado.

Ce tènement foncier se trouve au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 315 de la section BR, propriété de Monsieur et Madame Philippe BONFILS, qui ont sollicité son acquisition.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 12 juillet 2017. Ce terrain sera prochainement cadastré sous le n° 1072 de la section BR, pour une superficie cadastrale de 166 m².

FRANCE DOMAINE, en date du 18 octobre 2017, a évalué cette emprise foncière à 25 000,00 € H.T. Compte tenu de la configuration de ce terrain en nature de délaissé, grevé de servitudes, et des frais d'entretien incombant à la commune, il est proposé de céder ce terrain à Monsieur et Madame Philippe BONFILS au prix de 6 200,00 € H.T.

L'ensemble des frais de notaire et de géomètre reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Philippe BONFILS un terrain prochainement cadastré sous le n° 1072 de la section BR, d'une superficie cadastrale de 166 m², aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à M. François LEGRAND - Parcelle CD 12.

MM/LP/KTC

3.2

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 12 de la section CD, d'une superficie cadastrale de 640 m², située dans le Val de Cuech.

Suite au signalement de Monsieur François LEGRAND, propriétaire riverain de la parcelle cadastrée sous le n° 66 de la section CD, la commune avait intégré cette parcelle dans son domaine privé communal à la suite d'une procédure d'incorporation de bien sans maître.

Ce tènement foncier se trouve totalement enclavé dans la propriété de Monsieur François LEGRAND, qui a sollicité son acquisition.

FRANCE DOMAINE, en date du 17 octobre 2017, a évalué cette parcelle à 9 600,00 € H.T.

Compte tenu de la configuration de ce terrain totalement enclavé dans la propriété de Monsieur François LEGRAND qui en assure l'entretien depuis de nombreuses années, il est proposé de lui céder cette parcelle au prix de 320,00 € H.T.

Cependant, Monsieur François LEGRAND devra également rembourser à la commune les frais d'acte notarié relatifs à l'incorporation de ce bien sans maître dans le patrimoine communal et s'élevant à 1 103,15 € environ ; ce montant sera réévalué en fonction de l'état de frais définitif du notaire dès retour de l'acte authentique de la Publicité Foncière.

L'ensemble des frais de notaire, et de géomètre le cas échéant, reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Monsieur François LEGRAND la parcelle cadastrée sous le n° 12 de la section CD, d'une superficie cadastrale de 640 m², aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire, et de géomètre le cas échéant, seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

UNANIMITE

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à Mme Isabelle LIBERATO - Parcelle CW 1062p.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget Principal - Vente à Mme Isabelle LIBERATO - Parcelle CW 1062p.

La commune est propriétaire d'un tènement foncier constituant un délaissé foncier d'une ancienne voie ferrée, le long du Chemin de la Borie, à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 169 de la section AZ et n° 1062 de la section CW, pour une superficie totale de 1500 m² environ.

Les propriétaires riverains de ce terrain ont sollicité la commune afin d'acquérir tout ou partie de cette ancienne voie ferrée.

Les Services Techniques Municipaux ont établi un plan de cession, tenant compte des contraintes liées à l'aménagement du Chemin de la Borie.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016.

Madame Isabelle LIBERATO a accepté l'acquisition d'une partie de ce tènement foncier, d'une superficie de 206 m² environ, au droit de sa propriété cadastrée sous le n° 528 de la section CW.

FRANCE DOMAINE, en date du 22 juin 2017, a évalué cette emprise foncière à 30 900,00 € H.T., soit 150,00 € H.T./m².

Compte tenu de la nature en délaissé de ce terrain, de son absence d'entretien et son utilisation sauvage, il est proposé de le céder au prix de 50,00 € H.T./m² soit environ 10 300,00 € H.T. Ce prix est similaire à celui d'une vente pratiquée en 2012 sur le même chemin (45,00 € H.T./m²).

Le prix total effectivement dû sera déterminé par la superficie exacte du terrain après établissement du document d'arpentage.

L'ensemble des frais de notaire et de géomètre reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Madame Isabelle LIBERATO, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 1062 de la section CW, d'une superficie de 206 m² environ, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

RETIREE EN SEANCE

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à Mme Nicole BAGNIS épouse VAUGIER - Parcelle CW 1062p.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget Principal - Vente à Mme Nicole BAGNIS épouse VAUGIER - Parcelle CW 1062p.

La commune est propriétaire d'un tènement foncier constituant un délaissé foncier d'une ancienne voie ferrée, le long du Chemin de la Borie, à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 169 de la section AZ et n° 1062 de la section CW, pour une superficie totale de 1500 m² environ.

Les propriétaires riverains de ce terrain ont sollicité la commune afin d'acquérir tout ou partie de cette ancienne voie ferrée.

Les Services Techniques Municipaux ont établi un plan de cession, tenant compte des contraintes liées à l'aménagement du Chemin de la Borie.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016.

Madame Nicole BAGNIS épouse VAUGIER a accepté l'acquisition d'une partie de ce tènement foncier, d'une superficie de 118 m² environ, au droit de sa propriété cadastrée sous le n° 1050 de la section CW.

FRANCE DOMAINE, en date du 22 juin 2017, a évalué cette emprise foncière à 14 200,00 € H.T., soit 120,00 € H.T./m².

Compte tenu de la nature en délaissé de ce terrain, de son absence d'entretien et son utilisation sauvage, il est proposé de le céder au prix de 50,00 € H.T./m² soit environ 5 900,00 € H.T. Ce prix est similaire à celui d'une vente pratiquée en 2012 sur le même chemin (45,00 € H.T./m²).

Le prix total effectivement dû sera déterminé par la superficie exacte du terrain après établissement du document d'arpentage.

L'ensemble des frais de notaire et de géomètre reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Madame Nicole BAGNIS épouse VAUGIER, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 1062 de la section CW, d'une superficie de 118 m² environ, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à Mme Isabelle BARTHEYE - Parcelle AZ 169p.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget Principal - Vente à Mme Isabelle BARTHEYE - Parcelle AZ 169p.

La commune est propriétaire d'un tènement foncier constituant un délaissé foncier d'une ancienne voie ferrée, le long du Chemin de la Borie, à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 169 de la section AZ et n° 1062 de la section CW, pour une superficie totale de 1500 m² environ.

Les propriétaires riverains de ce terrain ont sollicité la commune afin d'acquérir tout ou partie de cette ancienne voie ferrée.

Les Services Techniques Municipaux ont établi un plan de cession, tenant compte des contraintes liées à l'aménagement du Chemin de la Borie.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016.

Madame Isabelle BARTHEYE a accepté l'acquisition d'une partie de ce tènement foncier, d'une superficie de 230 m² environ, au droit de sa propriété cadastrée sous le n° 762 de la section AZ.

FRANCE DOMAINE, en date du 22 juin 2017, a évalué cette emprise foncière à 34 500,00 € H.T., soit 150,00 € H.T./m².

Compte tenu de la nature en délaissé de ce terrain, de son absence d'entretien et son utilisation sauvage, il est proposé de le céder au prix de 50,00 € H.T./m² soit environ 11 500,00 € H.T. Ce prix est similaire à celui d'une vente pratiquée en 2012 sur le même chemin (45,00 € H.T./m²).

Le prix total effectivement dû sera déterminé par la superficie exacte du terrain après établissement du document d'arpentage.

L'ensemble des frais de notaire et de géomètre reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Madame Isabelle BARTHEYE, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 169 de la section AZ, d'une superficie de 230 m² environ, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

RETIREE EN SEANCE

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à l'Indivision BARTHEYE - Parcelle AZ 169p.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget Principal - Vente à l'Indivision BARTHEYE - Parcelle AZ 169p.

La commune est propriétaire d'un tènement foncier constituant un délaissé foncier d'une ancienne voie ferrée, le long du Chemin de la Borie, à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 169 de la section AZ et n° 1062 de la section CW, pour une superficie totale de 1500 m² environ.

Les propriétaires riverains de ce terrain ont sollicité la commune afin d'acquérir tout ou partie de cette ancienne voie ferrée.

Les Services Techniques Municipaux ont établi un plan de cession, tenant compte des contraintes liées à l'aménagement du Chemin de la Borie.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016.

L'Indivision BARTHEYE a accepté l'acquisition d'une partie de ce tènement foncier, d'une superficie de 133 m² environ, au droit de sa propriété cadastrée sous le n° 763 de la section AZ.

FRANCE DOMAINE, en date du 22 juin 2017, a évalué cette emprise foncière à 20 000,00 € H.T., soit 150,00 € H.T./m².

Compte tenu de la nature en délaissé de ce terrain, de son absence d'entretien et son utilisation sauvage, il est proposé de le céder au prix de 50,00 € H.T./m² soit environ 6 650,00 € H.T. Ce prix est similaire à celui d'une vente pratiquée en 2012 sur le même chemin (45,00 € H.T./m²).

Le prix total effectivement dû sera déterminé par la superficie exacte du terrain après établissement du document d'arpentage.

L'ensemble des frais de notaire et de géomètre reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à l'Indivision BARTHEYE, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 169 de la section AZ, d'une superficie de 133 m² environ, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

RETIREE EN SEANCE

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal - Vente à la société MD-PROMOTIONS - Parcelle AZ 169p.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget Principal - Vente à la société MD-PROMOTIONS - Parcelle AZ 169p.

La commune est propriétaire d'un tènement foncier constituant un délaissé foncier d'une ancienne voie ferrée, le long du Chemin de la Borie, à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 169 de la section AZ et n° 1062 de la section CW, pour une superficie totale de 1500 m² environ.

Les propriétaires riverains de ce terrain ont sollicité la commune afin d'acquérir tout ou partie de cette ancienne voie ferrée.

Les Services Techniques Municipaux ont établi un plan de cession, tenant compte des contraintes liées à l'aménagement du Chemin de la Borie.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016.

La société MD-PROMOTIONS, représentée par Monsieur MEZOUAR, a accepté l'acquisition d'une partie de ce tènement foncier, d'une superficie de 192 m² environ, au droit de sa propriété cadastrée sous le n° 690 de la section AZ.

FRANCE DOMAINE, en date du 22 juin 2017, a évalué cette emprise foncière à 23 000,00 € H.T., soit 120,00 € H.T./m².

Compte tenu de la nature en délaissé de ce terrain, de son absence d'entretien et son utilisation sauvage, il est proposé de le céder au prix de 50,00 € H.T./m² soit environ 9 600,00 € H.T. Ce prix est similaire à celui d'une vente pratiquée en 2012 sur le même chemin (45,00 € H.T./m²).

Le prix total effectivement dû sera déterminé par la superficie exacte du terrain après établissement du document d'arpentage.

L'ensemble des frais de notaire et de géomètre reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à la société MD-PROMOTIONS, représentée par Monsieur MEZOUAR, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 169 de la section AZ, d'une superficie de 192 m² environ, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

RETIREE EN SEANCE

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Procédure de déclassement partiel du domaine public communal d'une impasse jouxtant la Place Galagaspe au droit de la parcelle cadastrée AB 308.

MM/LP/KTC

3.4

Service Urbanisme

Procédure de déclassement partiel du domaine public communal
d'une impasse jouxtant la Place Galagaspe au droit de la parcelle cadastrée AB 308.

Une impasse jouxtant la Place Galagaspe, située dans le centre ancien, dessert quelques propriétés riveraines. Monsieur Jean-Pierre LANGIU, propriétaire riverain de la parcelle cadastrée sous le n° 308 de la section AB, a sollicité la commune afin d'acquérir une bande de terrain longeant sa propriété, sans entraver l'accès aux autres propriétés riveraines de cette impasse.

La vente de ce terrain, d'une superficie de 9 m² environ et tel que précisé sur le plan joint à la présente délibération, au profit de Monsieur Jean-Pierre LANGIU, nécessite préalablement son déclassement du domaine public communal.

Il est donc proposé de lancer une procédure de déclassement partiel du domaine public communal de cette impasse.

Cette procédure comprend notamment une enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces conclusions, constatera la désaffectation formelle et se prononcera éventuellement sur le déclassement de cette emprise foncière.

Vu les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs aux classement et déclassement de voies communales ;

Vu les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives aux classement et déclassement de voies communales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager la procédure de déclassement partiel du domaine public communal d'une impasse jouxtant la Place Galagaspe, correspondant à un terrain de 9 m² environ, au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 308 de la section AB, tel que précisé sur le plan joint à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

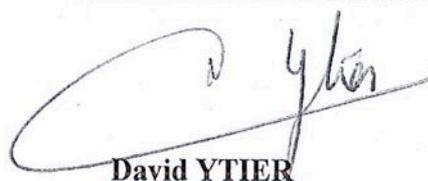
FIN DE SEANCE A 22 H 00

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



David YTIER

PUBLIÉ LE :

11 JAN. 2018



REF : AM/LJ/(098)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

**Objet : Fourniture et installation d'outils numériques (VPI) dans les écoles de la Commune -
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 18 septembre 2016 la date limite de remise des offres ayant été fixée au 20 octobre 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 8 décembre 2017, d'attribuer les marchés,

Considérant la volonté de la Commune d'équiper les écoles de la Commune de vidéoprojecteurs interactifs,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et l'installation d'outils numériques (VPI) dans les écoles de la Commune, avec la société QUADRIA, à AVIGNON (84918), dans les limites suivantes : 100 000 € HT minimum (soit 120 000 € TTC), et 900 000 € HT maximum (soit 1 080 000 € TTC).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

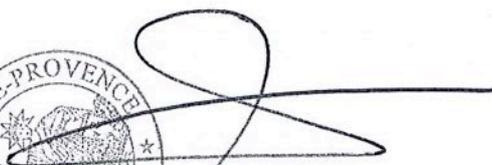
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme ECOLNUM, Chapitre 17183, article 2183, nature de prestation 36.05.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 JAN. 2010



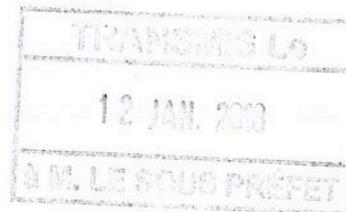

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 JAN. 2018

MM/LP/KTC/CM 2018.083
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SC



DECISION

Objet :

Acquisition à l'Etat
(parcelles BD 254
et BD 257)
Av. Georges Borel
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 autorisant l'acquisition à l'Etat des parcelles cadastrées sous les n° 254 et 257 de la section BD situées Avenue Georges Borel,

Vu le souhait de la Commune de créer une noue paysagère le long de cette voie, et améliorer ainsi la gestion des eaux pluviales dans ce secteur,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE des parcelles cadastrées sous les n° 254 et 257 de la section BD situées Avenue Georges Borel.

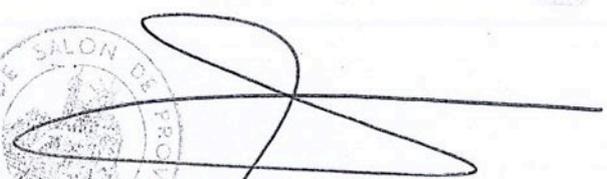
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2017, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-17.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

01 JAN. 2018



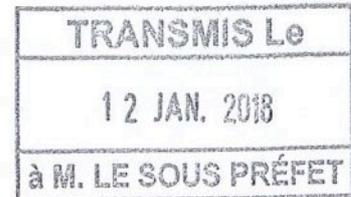

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 JAN. 2018

2018 - 024

MM/SP/KTC/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF



DECISION

Objet :

Acquisition à l'Indivision BESSONE
(parcelle CL 9p)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 autorisant l'acquisition à l'Indivision BESSONE de deux terrains à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 9 de la section CL,

Vu la nécessité d'aménager le Passage des Carriers,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de deux terrains à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 9 de la section CL.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2017, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-17.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

11 JAN. 2018

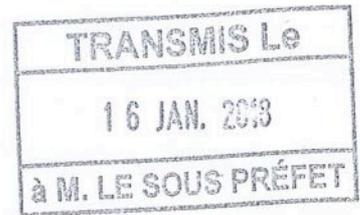


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2018

NI/JDG/ST/LD/JC 2018_030
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec BODET SOFTWARE SAS relative à la formation au logiciel Booky.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser une formation au logiciel Booky pour cinq agents de la Maison de la Vie Associative,

Considérant que BODET SOFTWARE SAS organise et dispense cette formation au logiciel ayant pour objet la gestion des salles de la Maison de la Vie Associative,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec BODET SOFTWARE SAS – Boulevard du Cormier – CS 40211 – 49302 CHOLET CEDEX, afin de permettre à cinq agents de la Maison de la Vie Associative, de suivre cette formation nécessaire dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.17, d'un montant de 1032,00 euros TTC (mille trente deux euros).

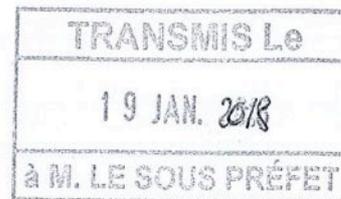
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 15 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :**19 JAN. 2018**REF : AM/LJ/MC (107)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CF

DECISION

Objet : Service de blanchisserie - Nettoyage de vêtements de travail et articles textiles divers de la ville de Salon de Provence et le CCAS
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 18 Novembre 2017, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 Décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission de Commande Publique, lors de sa séance du 28 décembre 2017 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de passer un accord cadre à bons de commande pour le nettoyage de vêtements de travail et articles textiles divers de la ville de Salon de Provence et du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande un accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage de vêtements de travail et articles textiles divers de la ville de Salon de Provence et le CCAS avec la société PROTEC WASH SERVICE, à Lançon de Provence (13680) dans les limites suivantes : sans minimum annuel et 103 000 € HT (soit 123 600.00 € TTC) annuel maximum (répartis en 82 000 € HT (soit 98 400 € TTC) pour la Ville, et 21 000 € HT (soit 25 200 € TTC) pour le CCAS).

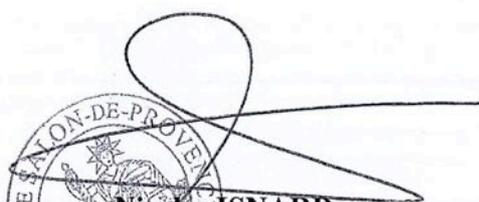
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31/12/2018. Il est tacitement reconductible pour une période de 1 an. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6188, Service 2600, nature de prestation 73.09 et au budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



REF : NI/EC/FG
GUICHET ENFANCE JEUNESSE
S

TRANSMIS Le
24 JAN. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :
24 JAN. 2018

DECISION

**Objet : Contrat de prestation de service pour le transport de fonds et de valeurs
De la régie du Guichet Enfance Jeunesse**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir aux services d'un prestataire pour assurer la collecte et le transport de fonds et de valeurs de la régie du Guichet Enfance Jeunesse

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour le transport de fonds et de valeurs de la régie du Guichet Enfance Jeunesse, passé selon la procédure adaptée, avec la société BRINK'S EVOLUTION SARL , sises 49 rue de Provence à PARIS (75009) pour un montant annuel maximum de 5 000 € Hors taxe.

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu à compter du 5 février 2018 ou de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date, jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra ensuite être renouvelé tacitement pour deux nouvelles périodes successives de 1 an. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2020.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6188 nature de prestation 69.02

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2018

NI/SC/FF 2018_071
SERVICE DES FINANCES



DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie d'avances « FETES ET CEREMONIES »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 15 mai 2014 de créer une régie d'avances « FETES ET CEREMONIES » pour le paiement de dépenses liées à ces activités et gérées par le cabinet de monsieur le maire,

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 15 JAN. 2018

Considérant les modifications apportées dans le fonctionnement des services dépendant du cabinet du Maire et que de fait cette régie n'est plus adaptée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie d'avances « FETES ET CEREMONIES » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22 JAN. 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2018



DIRECTION JURIDIQUE 2018_073
NI/ASXR/ACM/CR
Sf

DECISION

**Objet : Désignation d'un avocat
Recours Union Départementale CFDT
C/Commune de Salon-de-Provence.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la L'Union Départementale CFDT, a déposé une requête contre la Commune de Salon-de-Provence pour décision implicite de refus de la Commune de reloger l'Union Locale CFDT,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate à la Cour d'Aix en Provence, afin de défendre les intérêts de la ville,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Ville.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1600 € H.T soit 1920 € T.T.C. (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25 JAN 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2018

NI/ASXR/ACM/CR
SERVICE JURIDIQUE

SF



DECISION

Objet : Convention d'assistance juridique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la convention d'assistance juridique actuelle est venue à échéance au 31 décembre 2017 et que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique.

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre, ponctuellement, les services de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocats à la Cour, demeurant Centre de Vie Croix d'Or, 1596 avenue de la Croix d'or, 13320 BOUC BEL AIR, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant de 4000 € HT soit, 4800 € TTC.

ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6226-2130, code famille 75-01

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 JAN 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2018



REF : AM/LJ (002)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2018_076

SE

DECISION

Objet : Acquisition et installation de mobiliers scolaires et de réfectoire
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 10 juillet 2017, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 19 septembre 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 janvier 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir procéder au renouvellement des mobiliers scolaires et de réfectoire de ses établissements scolaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition et l'installation de mobiliers scolaires et de réfectoire, comme suit :

- lot 1 : Mobilier scolaire, avec la société DPC à BRESSUIRE (79300), pour des montants susceptibles de varier entre 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC minimum, et 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC maximum,
- lot 2 : Mobilier de réfectoire avec la société SIMIRE à MACON (71020), sans montant minimum, et pour un montant maximum de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC.

.../...

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2018. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, et au budget annexe du CFA, Autorisation de Programme EFEFVIES-15, Chapitre 21, Articles 2184, Service 3110, Natures de Prestation 25.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JAN. 2018



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Conseiller Régional

2018-077

PUBLIÉ LE

25 JAN. 2018

TRANSMIS Le
25 JAN. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (001)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

Objet : Mise à disposition et exploitation d'un distributeur automatique d'articles de natation dans les piscines de la ville de Salon-de-Provence
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté pour la Commune, dans un souci d'amélioration des services rendus aux usagers, d'installer dans ses établissements nautiques un distributeur d'articles de natation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la mise à disposition et l'exploitation d'un distributeur d'articles de natation, passé selon une procédure adaptée avec la société TOPSEC, à VITRY SUR SEINE (94400). Ce marché entraînant une occupation temporaire du domaine public, la société s'acquittera d'une redevance trimestrielle par distributeur, fixée, à ce jour à 98,50 €, et d'une rétrocession fixée à 5 % du chiffre d'affaires issu de la vente des articles..

ARTICLE 2 - Ce marché est conclu pour une durée ferme de cinq ans à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 3 – Les recettes correspondantes seront imputées au Chapitre 70, article 70323, service 3410 du budget de la Ville.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JAN. 2010




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

The seal is circular with the text "MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE" around the top edge and "108" at the bottom. It features a central emblem of a bird.

PUBLIÉ LE :

26 JAN. 2018



MM/SS 2018_078
PÔLE INFORMATIQUE

SF

DECISION

**Objet : Avenant n°1 au contrat de maintenance
des logiciels Neoscreen**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant au contrat de maintenance initial des produits Neoscreen afin d'y inclure 2 nouvelles installations (MVA – Théâtre),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant avec la société CUBE DIGITAL MEDIA – 31 rue Albert Einstein – 54 320 MAXEVILLE.

ARTICLE 2 : Cet avenant portera le paiement d'une redevance annuelle globale pour 2018 de 741,00 HT (soit 889,20 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

29 JAN. 2018



REF : AM/LJ/AT(93) 2018_079
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

Objet : Aménagement d'un skate-park

Procédure adaptée ouverte

Avenant N° 1 au Lot 01 "Génie civil" conclu avec la société VAL RHONE TP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande entre la Commune de Salon de Provence et la Métropole Aix – Marseille en date du 24 décembre 2015, pour les travaux relatif à l'aménagement d'un skate-park implanté en partie dans le périmètre du Pôle d'échange multimodal (PEM) de Salon de Provence,

Vu la décision en date du 27 juin 2017, de conclure un marché pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un skate-park, lot 1 : "Génie civil" transmise à la sous-préfecture le 27 juin 2017, et notifié à la société VAL RHONE TP, le 12 juillet 2017.

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché et son délai d'exécution doivent être augmentés.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'un skate-park, lot 1 "génie civil", conclu avec la société VAL RHONE TP, afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 2 293,90 € HT (soit 2 752,68 € TTC).

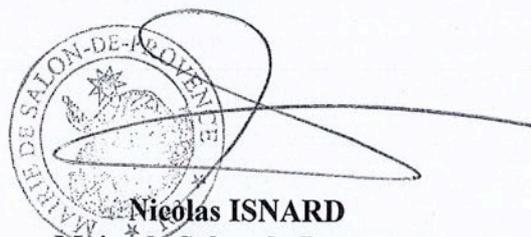
ARTICLE 2 – le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 280 882,02 € HT (soit 337 058,42 € TTC) ce qui représente une augmentation de 0,82 % du montant initial.

ARTICLE 3 – La durée d'exécution du chantier est prolongée de 2 semaines

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AP GTGT 1576, Chapitre 15176, Article 2315. Conformément à la convention constitutive de groupement de commande, la métropole Aix Marseille, participera à hauteur de 28,5 %.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

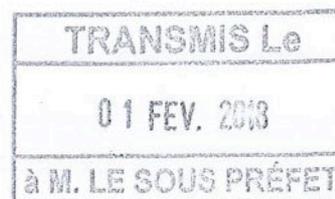
Fait à Salon-de-Provence,
Le 26 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

01 FEV. 2018



REF : LL-B/CG 2018_081
DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET MUSÉES

DECISION

Objet : Diagnostic d'archéologie préventive Chemin des Lices – Avenant à la convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22, alinéa 4,

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R.523-24 à R.523-38, R.523-60 à R.523-68 et R.545-24 et suivant,

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 mars 2017 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Institut national de recherches archéologiques préventives en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à la ville de Salon-de-Provence le 9 mars 2017,

Vu la convention n° D118898 du 23 novembre 2017 entre la ville et l'Inrap relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive,

Considérant que l'intervention sur site, en raison des intempéries du mois de décembre et de découverte de matériaux archéologiques, a pris du retard sur le planning prévisionnel il a lieu de prolonger l'intervention jusqu'au 2 février 2018 au plus tard et de prévoir la date de remise du rapport au 23 mars 2018 au plus tard.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer l'avenant à la convention modifiant les dates de fin d'intervention sur le terrain et de rendu de rapport de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive dénommée SALON-DE-PROVENCE (13) CHEMIN DES LICES.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 19 janvier 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

01 FEV. 2018

SERVICE PATRIMOINE 2018_082
REF : MM/GF/JDS/CS
SF



DECISION

Objet : Mas Dossetto – Guichet unique
Contrat de maintenance de la porte automatique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que la commune doit faire procéder à la maintenance de la porte automatique installée au Guichet Unique au Mas Dossetto et conformément à la réglementation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance de la porte automatique avec la Société API Automatismes dont le siège social se trouve 101, Rue de la République – 73000 CHAMBERY.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une redevance annuelle de 300 € HT soit 360 € TTC.

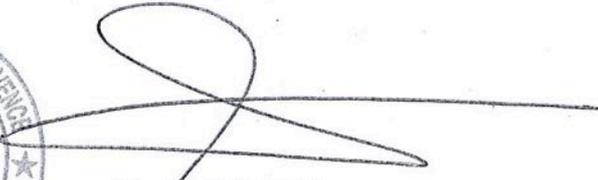
ARTICLE 3 : Le marché est conclu à compter du 1er Janvier 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 Décembre 2018 correspondant à une durée d'un an maximum.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune, Chapitre 011 – Article 6156, pour la redevance et Chapitre 011 – Article 615221 pour les interventions à bons de commande, Service 8300, nature de prestation 81.30.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 29 JAN 2019




Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

02 FEV. 2018

NI/CP/TB/FA/CM
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE

SE
8018_085



DECISION

Objet : Classes de découvertes année 2018 - Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-provence,

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2018.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prestation sera de 115 euros par classe et par jour par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018, chapitre 011, article 6188, nomenclature 77.18.

ARTICLE 3 :

2 conventions fixeront l'organisation et le paiement de la prestation pour les périodes mai/juin et septembre/octobre 2018.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le

29 JAN. 2018

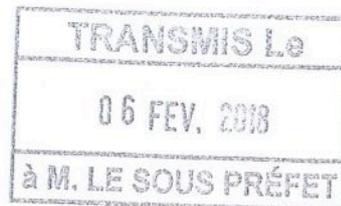


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

06 FEV. 2018

REF : AM/LJ/MC(105) 2018_090
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

Objet : Prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires - Prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective - Étalonnage des systèmes d'enregistrement des températures
Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de faire procéder à des prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires et des prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective ainsi que l'étalonnage des systèmes d'enregistrement des températures,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires et des prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective ainsi que l'étalonnage des systèmes d'enregistrement des températures comme suit :

- Lot 1 Prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires et des prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective avec la société AQMC, à MAUGUIO (34135)
- Lot 2 Etalonnage des systèmes d'enregistrement des températures : sans suite, pour absence d'offre.

ARTICLE 2 : - L'accord-cadre est conclu pour les montants suivants :

- Mission 1: montant global et forfaitaire de 10 466,00 €HT (soit 12 559,20 €TTC) pour les prestations programmées, la première année,
- Mission 2: sans seuils minimum et avec un seuil maximum de commande de 3 500 € HT (soit 4 200,00 € TTC) pour les analyses ponctuelles complémentaires,

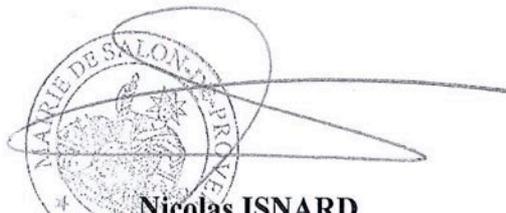
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est établi à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être renouvelé trois fois, par reconduction tacite, par période successive d'un an, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2021. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6288, code service 4400, nature de prestation 76.12.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 5 FEV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

06 FEV. 2018



REF : AM/LJ/AT(04) 2018_031
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

Objet : Marché de qualification et d'insertion professionnelle par la réalisation de travaux – Aménagement intérieur de la maison des projets
Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier des Canourgues, pour réaliser les travaux d'aménagement intérieur de la maison des projets, d'engager une démarche d'insertion avec une structure d'insertion par l'activité économique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés, passés selon la procédure adaptée, pour la réalisation de prestations de qualification et d'insertion professionnelle par la réalisation de travaux concernant l'aménagement de la maison des projets, comme suit :

- LOT n°1 : Aménagement second oeuvre avec l'Association LES ATELIERS DE GAIA, à AIX EN PROVENCE (13090) pour un montant de 24 150 € HT (non assujetti à la TVA)
- LOT n°2 : Réalisation mobilier intérieur avec l'Association PROPULSE, à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 18 500 € HT (non assujetti à la TVA)

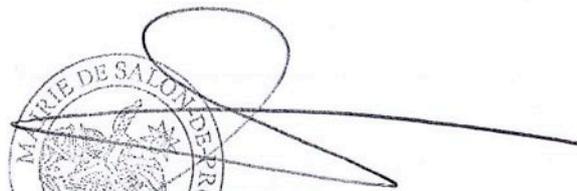
ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée d'exécution des travaux.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 16177, article 2313, service 1241, programme ANRU , nature de prestations 78.02

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 6 FEV. 2010



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018

NI/ASXR/ACM/CR 2018_096
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE, CONTENTIEUX,
ASSURANCES



DÉCISION

**Objet : Acceptation remboursement assurance
Sinistre du 22/08/2017
Dommages électriques
Centre de Formation des Apprentis (CFA)**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le remboursement d'assurance de la compagnie MMA concernant le sinistre survenu le 22/08/2017 et ayant causé des dommages électriques au Centre de Formation des Apprentis (CFA)

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité versée par la compagnie MMA, d'un montant de 908,33 euros (Neuf cent huit euros et trente trois centimes), déduction faite de la franchise indexée à 1535 euros (mille cinq cent trente cinq euros) correspondant au sinistre survenu le 22/08/2017 et ayant dégradé le système électrique du Centre de Formation des Apprentis (CFA).

ARTICLE 2 : la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 77, article 7788.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07 FEV. 2018

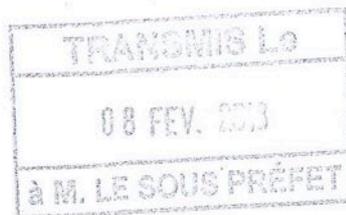

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018

NI/ASXR/ACM/CR 2018_097
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE, CONTENTIEUX,
ASSURANCES
SF



DÉCISION

Objet : Acceptation remboursement assurance
Sinistre du 20 juillet 2017
Renault Clio immatriculée 709 BFQ 13

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le remboursement d'assurance de la compagnie SMACL concernant le sinistre survenu le 20 juillet 2017 et ayant affecté le véhicule de la Flotte automobile de la Ville de Salon-de-Provence immatriculé 709 BFQ 13,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité versée par la compagnie SMACL, d'un montant de 1 500 euros (Mille cinq cents euros), correspondant au sinistre survenu le 20 juillet 2017 et ayant dégradé le véhicule Renault Clio immatriculé 709 BFQ 13 appartenant à la Flotte automobile de la Ville de Salon-de-Provence

ARTICLE 2 : la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 77, article 7788.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 08 FEV 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018

NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE
S

2018_098



DÉCISION

**Objet : Bail de courte durée
45 Cours Carnot**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 25 mars de préemption n° 2016-160 du droit au Bail Commercial sis 45, cours Carnot

Vu la décision portant sur la convention à titre précaire du 4 mai 2017 n° 2017-371,

Considérant la demande de renouvellement de Monsieur Philippe ALLIO pour l'utilisation du local commercial en date du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Donne à bail à titre précaire à la Société « La carriole du glacier », représentée par Monsieur Philippe ALLIO, le rez-de-chaussée du local commercial sis 45 cours Carnot à Salon-de-Provence d'une superficie d'environ 30 m² pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018.

ARTICLE 2 : Le bail est conclu pour un montant de 400 euros (quatre cents euros) par mois, à compter du 1^{er} février 2018. Le preneur s'oblige à régler le loyer chaque mois à échoir.

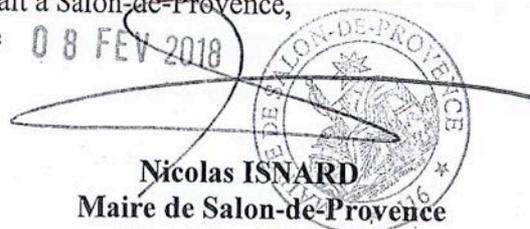
ARTICLE 3 : Un bail de courte durée fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 08 FEV 2018



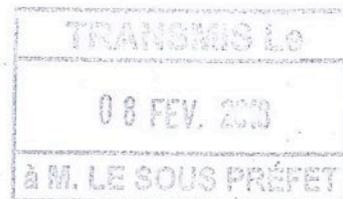
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/CR

2018_099



DECISION

Objet : Convention de mise à disposition
De locaux à l'association
« Centre Social A.A.G.E.S.C »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à la cessation des activités de l'association NEJMA, la Commune de Salon-de-Provence, souhaite soutenir l'association « Centre Social A.A.G.E.S.C » pour qu'elle reprenne une partie des activités cette association,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association « Centre Social A.A.G.E.S.C » les locaux précédemment occupés par l'association NEJMA,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association « Centre Social A.A.G.E.S.C », un T2 et un T4 n° 183 et 184 sis rue de Bucarest immeuble le Renaissance à Salon de Provence et le n° 146 situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 08 FEV 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

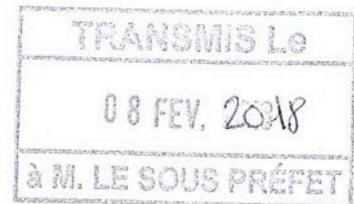
08 FEV. 2018

SF

NI/JDG/SL/LD/JC/GR 2018-100

DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

DÉCISION



**OBJET : Convention de formation avec SAPHIRINGENIERIE
relative à la formation de deux agents du service des Finances**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à Mesdames CHATILLON et FILLACIER la formation Initiation BUSINESSOBJECTS : DESKTOP Intelligence XI - perfectionnement des connaissances - pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que SAPHIRINGENIERIE organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec SAPHIRINGENIERIE – 16 avenue F.Roosevelt - 13600 LA CIOTAT, afin de permettre aux agents titulaires de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.17, d'un montant de 1 320,00 euros TTC (mille trois cent vingt euros).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2 FEV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018



NI/ASXR/ACM 2018_101
DIRECTION JURIDIQUE
SF

DECISION

**Objet : Affaire CEPACc/Commune
Tribunal Administratif de Marseille
Requête n°1705306-3
désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 16 et alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête indemnitaire de plein contentieux de la Caisse d'Epargne notifiée le 16 janvier 2018 par le TA de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le cabinet MCL Avocats à Marseille pour assurer cette défense,

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la ville dans cette instance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Me Woimant du cabinet MCL avocats à Marseille, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire qui l'oppose à la CEPAC.

ARTICLE 2 : de fixer à la somme de 2300,00 Euros H.T soit 2760,00 Euros T.T.C. (deux mille sept cent soixante euros) les frais et honoraires de l'avocat dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07 FEV. 2018

The seal is circular with the text "MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE" around the top and "1371" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a sun, a mountain, and a river.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018

8F

NI/JDG/SL/LD/IC/GR 2018_102
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »



DÉCISION

**OBJET : Convention de formation avec SAPHIRINGENIERIE
relative à la formation de deux agents du service DRHP**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à Mesdames LERAS et JOURDAN la formation Initiation BUSINESSOBJECTS : DESKTOP Intelligence XI - perfectionnement des connaissances - pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que SAPHIRINGENIERIE organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec SAPHIRINGENIERIE – 16 avenue F.Roosevelt - 13600 LA CIOTAT, afin de permettre aux agents titulaires de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.17, d'un montant de 1 320,00 euros TTC (mille trois cent vingt euros).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2 FEV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018

REF : NI/EC/CM 2018-103
DEPARTEMENT ENFANCE JEUNESSE

SE



DECISION

Objet : Convention de mise à disposition d'un parc d'instruments de musique à l'Institut Musical de Formation Professionnelle - Projet « classe orchestre »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 5,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir le développement de l'apprentissage de la pratique instrumentale musicale au sein des écoles primaires de la ville,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'Institut Musical de Formation Professionnelle, porteur du projet « classe orchestre », un parc d'instruments de musique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de l'Institut Musical de Formation Professionnelle, porteur du projet « classe orchestre », un parc d'instruments de musique d'une valeur de 12 500 euros TTC.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Une convention tripartite entre la Commune de Salon-de-Provence, l'Institut Musical de Formation Professionnelle et l'Education Nationale fixe les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

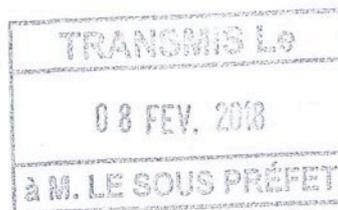
Le 8 FEV. 2018




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 FEV. 2018



2018-106
REF : AM/LJ/AT (06)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP

DECISION

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Lots 01/02/08/10/11/12**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE, au BOAMP et au TPBM le 21 novembre 2017, et l'avis rectificatif envoyé le 13 décembre 2017, la date limite de remise des offres ayant été reportée au 28 Décembre 2017 à 17 heures,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 janvier 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la volonté de la commune, de procéder aux travaux de construction du groupe scolaire de la gare à Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour les travaux du groupe scolaire de la Gare, passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert, comme suit :

Lot 1 : "Gros œuvre" avec la société RIVASI à LA BATIE ROLLAND (26160) pour un montant de 1 940 819,10 € HT (soit 2 328 982,92 € TTC)

.../...

Lot 2 : "Charpente couverture étanchéité" avec le Groupement DUCA / REI, l'entreprise DUCA à SALON DE PROVENCE (13300), étant le mandataire pour un montant de 470 347,07 € HT (soit 564 416,48 € TTC)

Lot 8 : "Ascenseurs" avec la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS – Agence de Marseille à MARSEILLE (13015) pour un montant de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC), décomposé comme suit :

- o L'installation de l'ascenseur pour un montant de 22 400,00 € HT (soit 26 880,00 € TTC),
- o La maintenance pour deux ans pour un montant de 2 600,00 € HT (soit 3 120,00 € TTC).

Lot 10 : "CVC Plomberie" avec la société CMT à LES PENNES MIRABEAU (13170) pour un montant de 529 999,67 € HT (soit 635 999,60 € TTC)

Lot 11 : "Electricité courant faible" avec la société SNEF à MARSEILLE (13010) pour un montant de 323 187,25 € HT (soit 387 824,70 € TTC)

Lot 12 : "VRD" avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE cedex (13654) pour un montant de 271 793,60 € HT (soit 326 152,32 € TTC)

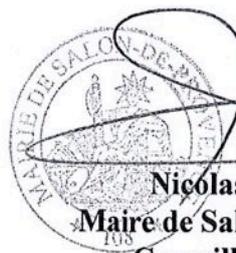
ARTICLE 2 – le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 16 mois période de préparation de chantier comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 8 FEV. 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

09 FEV. 2018



MM/SS 2018-105
PÔLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel ERP21 & CoVerMat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel ERP21 & CoVerMat utilisé par le service « Prévention des Risques »,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société CONCEPT DEVELOPPEMENT – Quartier Capiens – 13 360 ROQUEVAIRE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 300,00 € HT (soit 360,00 € TTC) .

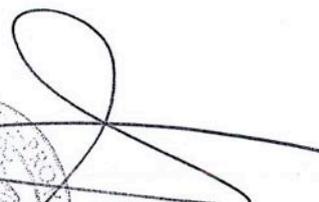
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er avril 2018 et pourra être reconduit jusqu'au 31/03/2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 9 FEV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional